

modeste, pompeusement appelée manoir seigneurial, suffisait amplement aux besoins de sa petite famille. L'histoire rapporte que plusieurs autres personnages marquants des environs n'étaient pas mieux logés que Charles Lesieur. On voit, par exemple, dans l'*Histoire des Ursulines* de Trois-Rivières que Michel Cressé, seigneur de Nicolet, se trouvait absolument dans le même cas. A propos de la seigneurie de Nicolet, l'auteur de l'ouvrage plus haut cité, dit, en effet, à la page 49 du tome premier: " Cette seigneurie avait été concédée en 1672, au capitaine Laubia, qui la passa, vers 1674, à Michel Cressé; celui-ci s'y établit aussitôt. Lorsque les Récollets qui, des Trois-Rivières, desservaient la petite habitation de Nicolet, étaient appelés à y exercer les fonctions de leur ministère, ils se rendaient au manoir seigneurial qui, suivant la tradition, n'était autre chose qu'une maison en bois rond. Jusqu'en 1710, époque où fut bâtie une chapelle, sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, le manoir tint lieu d'église." Le seigneur Michel Cressé, si l'on en juge par sa demeure, devait être lui-même un colon, tout comme l'était Charles Lesieur. A propos du manoir de ce dernier et qui consistait en " une maison de vingt-six pieds de longueur, de pièces sur pièces, de neuf pieds carrés," M. Bellemare, dans son ouvrage, à la page 222, dit: " Etait-ce une résidence de famille pour un seigneur? N'était-ce pas plutôt une demeure pour un défricheur ou fermier? Et le petit pavillon (distinction d'une propriété seigneuriale à cette époque), de neuf pieds carrés, pouvait bien être un bureau d'affaires temporaire pour le seigneur. Cela suffisait à M. Lesieur pour prouver qu'il tenait feu et lieu sur son fief, comme le voulait l'acte de concession, et dire dans les contrats avec ses censitaires, qu'il était demeurant ou résidant à Yamachiche!" Si ces lignes ont été écrites dans le but de mettre en doute la résidence de Charles Lesieur à Yamachiche, même en 1723, les renseignements positifs donnés plus haut détruisent ce doute et cela d'une manière incontestable, puisqu'ils ont été pris à des sources officielles dont il est impossible de contester l'exactitude absolue.